

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES d'un marché de fourniture de cadenas pour les casiers de la patinoire Sonja-Henie de l'AccorHotels Arena

Chapitre 1^e - Généralités

Article 1 - Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule non définis dans le présent cahier des clauses administratives particulières (le « CCAP ») ont le sens qui leur est attribué dans le règlement de la consultation pour la passation du Marché (le « Marché ») de fournitures de cadenas pour les casiers de la Patinoire Sonja-Henie de l'AccorHotels Arena.

Au sens du présent document :

- le « Pouvoir adjudicateur » est la personne qui conclut le Marché avec le Titulaire ;
- le « Titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le Marché avec le Pouvoir adjudicateur ; en cas de groupement d'opérateurs, le « Titulaire » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par leur mandataire ;
- la « Notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception ; la date de réception, qui peut être mentionnée sur un récépissé, est considérée comme la date de la Notification ;
- les « Produits » désignent les fournitures informatiques, audiovisuelles et les pièces détachées à fournir par le Titulaire dans le cadre du Marché ;
- les « Bons de commande » désignent les modalités de demande de livraison des Produits prévus par le Marché ;
- la « Réception » est la décision, prise après vérifications, par laquelle le Pouvoir adjudicateur reconnaît la conformité des Produits aux stipulations du Marché. La décision de réception vaut attestation de livraison faite et constitue le point de départ des délais de garantie ;
- l'« Ajournement » est la décision prise par le Pouvoir adjudicateur qui estime que les Produits pourraient être reçus moyennant des corrections à opérer par le Titulaire ;
- la « Réfaction » est la décision prise par le Pouvoir adjudicateur de réduire la valeur des Produits à verser au Titulaire, lorsque les Produits ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'ils peuvent être reçus en l'état ;
- le « Rejet » est la décision prise par le Pouvoir adjudicateur qui estime que les Produits ne peuvent être reçus, même après Ajournement ou avec Réfaction ;

Article 2 - Champ d'application, objet, délais et lieu d'exécution

2.1. Champ d'application :

Les stipulations du CCAP s'appliquent au Marché.

2.2. Objet :

Le Marché a pour objet la fourniture par le Titulaire des Produits en fonction des Bons de commande émis par le Pouvoir Adjudicateur.

2.3. Définition des Produits :

Le Titulaire fournit au bénéfice du Pouvoir adjudicateur les Produits décrits dans les pièces du Marché et notamment le CCTP.

2.4. Bons de commande :

2.4.1. Les Bons de commande sont notifiés par le Pouvoir adjudicateur au Titulaire.

2.4.2. Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un Bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de deux jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

2.4.3. Le Titulaire se conforme aux Bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

2.4.4. En cas de cotraitance, les Bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

2.5. Durée et lieu d'exécution :

2.5.1. Durée :

Le Marché débute le jour de sa Notification au Titulaire pour une durée d'un (1) an.

Ce Marché pourra être reconduit pour une (1) année supplémentaire sur décision du Pouvoir Adjudicateur.

En cas de décision du Pouvoir Adjudicateur de reconduire le Marché, le Titulaire en sera informé 2 mois avant la date d'échéance du Marché.

2.5.2. Lieu d'exécution :

AccorHotels Arena - 8 boulevard de Bercy - 75012 Paris

Article 3 - Modalités d'exécution du Marché

3.1. Délais d'exécution :

Le délai d'exécution de chaque Bon de commande part de la date de sa notification.

3.2. Prolongation des délais d'exécution :

- Lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité de respecter un délai d'exécution du fait du Pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force

majeure, le Pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel ;

- Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire signale au Pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du Marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du Marché, dans le cas où le Marché arrive à échéance dans un délai inférieur à vingt-quatre (24) heures. Il indique par la même demande au Pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée ;
- Le Pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la date de réception de la demande du Titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le Marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai. Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution des Produits.

3.3. Carence dans l'exécution du Marché

Dans le cas exceptionnel où le Titulaire livre des Produits abîmés ou dégradés résultant de mauvaises conditions de transport ou d'emballage, le Titulaire s'engage à les remplacer et à en assurer une nouvelle livraison dans les plus brefs délais.

Le Titulaire reste, en pareil cas, exposé aux pénalités prévues à l'article 4.1 du présent document que le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'appliquer.

Article 4 – Pénalités

4.1. Pénalités pour retard dans les délais de livraison

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, quarante-huit (48) heures après le début du délai de livraison des Produits. Le montant forfaitaire de chaque pénalité est égal à 10% du montant de la commande par jour de retard.

Article 5 - Obligations générales des parties

5.1. Forme des Notifications et informations :

La Notification au Titulaire des décisions ou informations du Pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite :

- soit directement au Titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de Réception de la décision ou de l'information.

Cette Notification peut être faite à l'adresse du Titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à l'adresse de son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

5.2. Modalités de computation des délais d'exécution du Marché :

5.2.1. Tout délai mentionné au Marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

5.2.2. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

5.2.3. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

5.3. Représentation du Pouvoir adjudicateur :

Dès la Notification du Marché, le Pouvoir adjudicateur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Titulaire, pour les besoins de l'exécution du Marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du Marché.

A la date de Notification du Marché, la/les personne(s) physique(s) chargée(s) par le Titulaire de le représenter auprès du Pouvoir adjudicateur sont :

- pour l'exécution générale du Marché :

NOM	QUALITE	NUMERO DE TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE
M. Didier Vallet	Délégué à la coordination administrative	01 58 70 16 82	dvallet@accorhotelsarena.com marches@accorhotelsarena.com

- pour l'exécution des Prestations : les représentants de la SAE POPB chargés de suivre l'exécution des Prestations sont identifiés dans le CCTP ;

NOM	QUALITE	NUMERO DE TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE
M. Julian Marcos	Responsable de la Patinoire	01 58.70.16.52	jmarcos@accorhotelsarena.com

- pour le suivi administratif de l'exécution du Marché :

NOM	QUALITE	NUMERO DE TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE
Mme. Isabelle Blondel	Responsable des procédures d'achats	01 58 70 16 06	iblondel@accorhotelsarena.com marches@accorhotelsarena.com

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès Notification de leur nom au Titulaire dans les délais requis ou impartis par le Marché, les décisions nécessaires engageant, chacun pour ce qui le concerne, le Pouvoir adjudicateur.

5.4. Représentation du Titulaire :

5.4.1. Dès la Notification du Marché, le Titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du Marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du Marché.

A la date de Notification du Marché, la/les personne(s) physique(s) chargée(s) par le Titulaire de le représenter auprès du Pouvoir adjudicateur sont : (*à compléter*)

- pour l'exécution du Marché :

NOMS	QUALITES	NUMEROS DE TELEPHONE	ADRESSES ELECTRONIQUES

- pour le suivi administratif de l'exécution du Marché :

NOMS	QUALITES	NUMEROS DE TELEPHONE	ADRESSES ELECTRONIQUES

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès Notification de leur nom au Pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le Marché, les décisions nécessaires engageant, chacun pour ce qui le concerne, le Titulaire.

5.4.2. Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Pouvoir Adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du Marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

- et, de façon générale, à toutes les modifications importantes intervenant dans le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du Marché.

5.5. Cotraitance :

Le cas échéant, si le Titulaire a la forme d'un groupement et que son mandataire est défaillant, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours courant à compter de la Notification de la mise en demeure par le Pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

5.6. Sous-traitance :

5.6.1. Le Titulaire, s'il souhaite en sous-traiter une partie, demande au Pouvoir adjudicateur d'accepter chaque sous-traitant et d'agrèer ses conditions de paiement.

5.6.2. Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le Pouvoir adjudicateur notifie au Titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette Notification, le Titulaire fait connaître au Pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter chaque sous-traitant.

5.6.3. Le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au Pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de huit (8) jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le Pouvoir adjudicateur, le Titulaire encourt une pénalité égale à cinq cents (500) euros par jour de retard.

Article 6 - Pièces contractuelles

6.1. Ordre de priorité :

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du Marché, celles-ci prévalent dans l'ordre ci-dessous :

- l'acte d'engagement ;
- le Bordereau de Prix Unitaires ;
- le présent CCAP ;
- le CCTP ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la Notification du Marché ;
- l'offre du Titulaire.

6.2. Pièces à remettre au Titulaire :

La Notification du Marché comprend une copie, délivrée sans frais par le Pouvoir adjudicateur au Titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du Marché, à l'exception de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.

Article 7 – Confidentialité / Mesures de sécurité

7.1. Obligation de confidentialité :

7.1.1. Le Titulaire et le Pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du Marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs,

notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire ou du Pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

7.1.2. Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du Marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

7.1.3. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au Marché.

Article 8 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

8.1. Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est aussi tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du Marché, sur simple demande du Pouvoir adjudicateur.

En tout état de cause, le Titulaire devra fournir au Pouvoir adjudicateur, avec l'acte d'engagement, les pièces suivantes :

Si le Titulaire est domicilié en France :

Pièces à fournir
Attestation de fourniture de déclarations sociales , et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévues à l'article L243-15, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales, incombant au Prestataire et datant de moins de six mois.
Une attestation sur l'honneur établie par le Titulaire certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 3243-1, L. 3243-2 et L. 3243-4, L. 1221-10 et suivants et L. 3242-3 du code du travail.

Une liste des salariés du Titulaire pouvant intervenir pour le compte du Pouvoir adjudicateur et les copies des **Déclarations préalables à l'embauche** de ces salariés

Les copies de toutes les habilitations et permis que possèdent les salariés du Titulaire pour être en capacité d'exécuter les Prestations, notamment des certificats de qualification professionnelle prévus par la réglementation en vigueur applicable aux activités de prestations de services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes.

Attestation sur l'honneur du Titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de **l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.**

8.2. Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

8.2.1 Si le sous traitant est domicilié hors de France, il devra fournir :

Pièces à fournir
Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de Sécurité sociale + lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou à défaut une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du Code de sécurité sociale.
La copie de la déclaration de détachement ainsi que du justificatif d'envoi auprès de la Direccte

La copie de l'autorisation de travail obtenue auprès de la Direccte (ne sont pas concernées les sociétés prestataires établies dans l'un des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Roumanie, République Tchèque, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse, Andorre, Monaco et San Marin.)

Copie du document désignant le représentant du prestataire sur le sol français, ainsi que du lieu d'hébergement.

Les documents ou attestations doivent être rédigés en français ou être accompagnés d'une traduction en langue française

8.3. Tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du Marché, le Titulaire produit les pièces visées aux articles D. 8212-5 ou D. 8212-7 et D. 8212-8 du code du travail, ainsi que celles mentionnées à l'article 8.1 ci-avant.

A défaut d'avoir produit ces pièces à l'échéance d'un délai de huit (8) jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le Pouvoir adjudicateur, le Titulaire encourt une pénalité égale à cinq cents (500) euros par jour de retard. En cas de refus de produire ces pièces, le Marché est résilié dans les conditions prévues par l'article 23.

Article 9 - Protection de l'environnement

Le Titulaire veille à ce que les Produits qu'il fournit respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Article 10 - Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du Pouvoir adjudicateur par le Titulaire, du fait de l'exécution du Marché, sont à la charge du Titulaire. Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du Titulaire par le Pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du Marché, sont à la charge du Pouvoir adjudicateur.

Article 11 - Assurance

11.1. Le Titulaire et ses sous-traitants devront contracter les assurances permettant de garantir leur responsabilité à l'égard du Pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution du Marché.

11.2. Le Titulaire et ses sous-traitants devront, dans le mois qui suivra la notification du Marché, fournir au Pouvoir adjudicateur la justification de l'assurance garantissant les

conséquences pécuniaires des responsabilités qui leur incombent dans le cadre de leur activité professionnelle.

A tout moment durant l'exécution du Marché, le Titulaire et ses sous-traitants devront être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande. A défaut d'avoir produit ces pièces à l'échéance d'un délai de huit (8) jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le Pouvoir adjudicateur, le Titulaire encourt une pénalité égale à cinq cents (500) euros par jour de retard. Le montant de cette pénalité est révisable dans les mêmes conditions que celles définies pour les prix du Marché à l'article 12.2 ci-après. En cas de refus de produire ces pièces, le Marché est résilié dans les conditions prévues par l'article 23.

Chapitre 2 - Prix et règlement

Article 12 – Prix

12.1. Prix :

En contrepartie de l'exécution du Marché par le Titulaire, le Pouvoir adjudicateur règle au Titulaire le prix des Produits annexé à l'Acte d'engagement.
Les prix sont unitaires, fermes, définitifs et hors taxes.

12.2. Décomposition des prix :

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution du Marché, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le Titulaire ou au retard du Titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport qui naîtraient de l'Ajournement ou du Rejet des Produits sont à la charge du Titulaire.

Article 13 - Modalités de règlement

13.1. Modalités de règlement :

13.1.1. Le Titulaire remet au Pouvoir adjudicateur des demandes de paiement après chaque Réception de commandes.

13.1.2 Lorsque le Titulaire remet au Pouvoir Adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

13.2. Contenu d'une demande de paiement :

13.2.1. Toute demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du Marché ainsi que, selon le cas :

- le prix des Produits livrés conformément aux stipulations du Marché, indiquant les montants hors taxes et toutes taxes comprises et, le cas échéant, diminué des Réfactions fixées conformément aux dispositions de l'article 18.2 ;
- en cas de groupement conjoint les prix des Produits livrés par chaque opérateur économique ;

13.2.2. Toute demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

13.2.3. Toute demande de paiement doit être présentée au plus tard le 25 du mois (m) en cours pour un paiement le 30 du mois suivant (m+1).
En cas de non respect de la date de présentation, le paiement sera décalé d'autant.

13.3. Délais de paiement :

Le Pouvoir adjudicateur règle les factures dans un délai de 30 jours suivant leur date de réception.

En cas de retard de paiement de la part du Pouvoir adjudicateur, celui-ci est redevable vis-à-vis du Titulaire (i) d'intérêts de retard à un taux de trois fois le taux d'intérêt légal et (ii) d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 euros pour les frais de recouvrement encourus par le Titulaire.

13.4. Acceptation d'une demande de paiement par le Pouvoir adjudicateur :

Le Pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il arrête le montant du prix à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au Titulaire.

13.5. Paiement pour solde :

Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le Titulaire ne produit pas sa demande de paiement dans un délai de quarante-cinq (45) jours courant à compter de la Réception des Produits correspondants, le Pouvoir adjudicateur peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au Titulaire.

En cas de contestation sur le montant des prix dus, le Pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le Titulaire.

Article 14 - Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance

14.1. Dispositions relatives à la cotraitance :

14.1.1. En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les prix se rapportant aux Produits livrés.

14.1.2. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

14.1.3. Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au Pouvoir adjudicateur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

14.1.4. Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

14.2. Dispositions relatives aux sous-traitants :

Les prix des Produits livrés par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le Pouvoir adjudicateur, sont réglés dans les conditions financières prévues par le Marché.

Chapitre 3 - Constatation de la réalisation du Marché - Garantie

Article 15 – Réception et mise en service

15.1. Réception :

Le Pouvoir adjudicateur prononce la Réception des Produits si ceux-ci répondent aux stipulations du Marché. La Réception prend effet à la date de Notification de la décision de Réception au Titulaire.

Le Titulaire indique les délais de livraison ou de disponibilité pour chaque commande émise par le Pouvoir adjudicateur dans un délai de 2 jours ouvrés.

Toute livraison réalisée par le Titulaire est accompagnée d'un bon de livraison et comporte notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence du Bon de commande;
- l'identification du Titulaire ;
- l'identification de ce qui est livré et, quand il y a lieu, la répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Article 16 – Garantie

Le Titulaire doit proposer une garantie d'un an sur les Produits objets du Marché. Le délai de garantie court dès la validation de la réception des produits par le Pouvoir adjudicateur.

Au cours du délai de garantie, si un vice profond est découvert tel qu'une erreur de conception, fiabilité insuffisante ou si le Titulaire ne répond pas à ses obligations définies dans le Marché, le Pouvoir adjudicateur peut notifier au Titulaire sa situation de défaillance. Lorsque la défaillance cause de cette situation cesse, le Pouvoir adjudicateur notifie au Titulaire la fin de cette situation. Le délai de la garantie est alors prolongé de la durée de la situation de défaillance. La situation de défaillance n'enlève au Titulaire aucune de ses obligations de garantie. Toutes les conséquences matérielles d'une situation de défaillance sont à la charge du Titulaire.

Article 17 – Ajournement et Réfaction

17.1. Ajournement :

17.1.1. Le Pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des Produits ne peuvent être reçus que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la Réception des Produits par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau au Pouvoir adjudicateur les Produits mis au point.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la Notification de la décision d'Ajournement. En cas de refus du Titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le Pouvoir adjudicateur a le choix de prononcer la Réception des Produits avec Réfaction ou de les rejeter, dans les conditions prévues par les dispositions du présent article, dans un délai de quinze (15) jours courant à partir de la Notification du refus du Titulaire ou à partir de l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus mentionné.

Le silence du Pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut décision de Rejet des Produits.

17.1.2. Si le Titulaire présente à nouveau des Produits mis au point, après la décision d'Ajournement des Produits, le Pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des Produits, à compter de leur nouvelle présentation par le Titulaire.

17.2. Réfaction :

Lorsque le Pouvoir adjudicateur estime que des Produits, sans être entièrement conformes aux stipulations du Marché, peuvent néanmoins être reçus en l'état, il en prononce la Réception avec Réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le Titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze (15) jours suivant la décision de Réception avec Réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, le Pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze (15) jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle Notification, le Pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du Titulaire.

Article 18 - Rejet des Produits

19.1. Lorsque le Pouvoir adjudicateur estime que les Produits sont non conformes aux stipulations du Marché et ne peuvent être reçus en l'état, il en prononce le Rejet partiel ou total.

19.2. En cas de Rejet, le Titulaire est tenu de fournir à nouveau les Produits prévus au Marché.

Chapitre 5 – Résiliation

Article 19 - Principes généraux

Le Pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution du Marché avant l'achèvement de celui-ci, soit à la demande du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 22, soit pour faute du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 23, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 21.

La décision de résiliation du Marché est notifiée au Titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa Notification.

Article 20 - Résiliation pour événements extérieurs au Marché

20.1. Incapacité civile du Titulaire :

En cas d'incapacité civile du Titulaire, le Pouvoir adjudicateur peut résilier le Marché ou accepter sa continuation par les ayants droit. Un avenant de transfert est établi à cette fin.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le Titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

20.2. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire :

En cas de redressement judiciaire, le Marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 621-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du Titulaire, le Marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

20.3. Cas de résiliation d'office :

Le Titulaire reconnaît connaître le statut précaire du Pouvoir adjudicateur, délégataire du service public de la gestion de l'AccorHotels Arena aux termes de la Convention de DSP.

Par conséquent, dans l'hypothèse où le Pouvoir adjudicateur n'est plus chargé d'exploiter l'AccorHotels Arena à un quelconque moment au cours du Marché, quelle qu'en soit la cause, le Marché est résilié automatiquement et immédiatement.

Le Titulaire accepte en connaissance de cause la précarité attachée au Marché du fait de cette situation sans pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait de cette résiliation.

Article 21 - Résiliation pour événements liés au Marché

Lorsque le Titulaire est mis dans l'impossibilité de livrer les Produits du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le Pouvoir adjudicateur résilie le Marché.

Article 22 - Résiliation pour faute du Titulaire

23.1. Le Pouvoir adjudicateur peut résilier le Marché pour faute du Titulaire et/ou de son sous-traitant ou de l'un de ses sous-traitants et sans indemnisation dans les cas suivants :

- a) Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires encadrant le Marché ;
- b) Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ;
- c) Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre du Marché ;
- d) Le remplaçant de la personne désignée pour assurer l'exécution du Marché est récusé, à défaut de désignation d'un nouveau remplaçant dans un délai d'un (1) mois, ou de récusation de celui-ci dans un délai d'un (1) mois ;
- e) Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il n'a pas respecté les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 5.6 ;
- f) Le Titulaire n'a pas produit l'attestation d'assurance prévue à l'article 11 ;
- g) Le Titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 21.1, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- h) Le Titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 5.4.2 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du Marché ;
- i) Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du Marché, à des actes frauduleux ;
- j) Le Titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité et à la protection des données à caractère personnel ;
- k) L'utilisation des Produits par le Pouvoir adjudicateur est gravement compromise, en raison du retard pris par le Titulaire dans l'exécution du Marché ;

l) En cas d'inexactitude des documents et renseignements produits par le Titulaire pour faire valoir, dans le cadre de la procédure de consultation ayant précédé la signature du Marché, sa capacité à se porter candidat et à se voir attribuer le Marché.

22.2. Sauf dans les cas prévus aux i et l de l'article 23.1 ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse dans le délai qu'elle fixe.

Dans le cadre de la mise en demeure, le Pouvoir adjudicateur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

22.3. La résiliation du Marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

Article 23 - Décompte de résiliation

23.1. La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le Pouvoir adjudicateur et notifié au Titulaire.

23.2. Le décompte de résiliation qui fait suite à une décision de résiliation prise en application de l'article 22 comprend :

23.2.1. Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- le montant des pénalités.

23.2.2. Au crédit du Titulaire :

- La valeur contractuelle des Produits reçus y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

23.3. Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 22 comprend :

23.3.1. Au débit du Titulaire :

- Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- Le montant des pénalités.

23.3.2. Au crédit du Titulaire :

- La valeur contractuelle des Produits reçus y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires.

23.4. Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 21 ou à la suite d'une demande du Titulaire comprend :

23.4.1. Au débit du Titulaire :

- Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- Le montant des pénalités.

23.4.2. Au crédit du Titulaire :

- La valeur contractuelle des Produits reçus y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires.

23.5. La Notification du décompte par le Pouvoir adjudicateur au Titulaire doit être faite au plus tard deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation du Marché.

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Chapitre 6 - Différends et litiges

Article 24 - Différends entre les parties

Le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du Marché.

Tout différend entre le Titulaire et le Pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord. Cette lettre doit être communiquée au Pouvoir adjudicateur dans le délai de deux (2) mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le Pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux (2) mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à Paris,

Le :

Par :

Le signataire du Marché pour le Titulaire
(signature)